

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES

N°0801453

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Godbillon  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2008 sous le n° 0801453, présentée pour ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA, dont le siège social est BP 77023 à Nîmes Cedex 2 (30910); l'ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA demande au juge des référés :

- d'ordonner à la commune de Nîmes, sous astreinte, de prendre les mesures nécessaires pour mettre à disposition de l'ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA la salle n° 2 du centre Pablo Neruda à Nîmes le 3 mai 2008 de 15 heures à 19 heures et de décider en application de R 522-13 du code de justice administrative que cette ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle sera prononcée ;

Elle soutient que son assemblée générale se tient depuis 14 ans à cet endroit au mois de mai ; que la réponse la commune à sa demande de prêt de salle a été négative, le cabinet du maire ayant émis un avis défavorable ; que cette attitude révèle une malveillance ; que l'atteinte aux droits de l'association est manifestement illégale, la salle étant libre ; que la condition d'urgence est satisfaite compte tenu de la date de l'assemblée générale ; que les convocations ont déjà été envoyées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 4 mars 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Godbillon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :  
- l'ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA ;  
- la commune de Nîmes ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 30 avril 2008 à 9 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Godbillon, juge des référés ;
- Mme Starozinski, représentant l'ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 9 heures 15, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) " ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 " ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire " ;

Considérant que la décision du maire de Nîmes aurait pour effet de priver l'ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA de la possibilité de tenir son assemblée générale du 3 mai 2008 ; que le refus du maire de Nîmes de mettre à la disposition de l'association une salle de réunion n'est pas justifié par le caractère indisponible de la salle ni par un autre intérêt public qui ferait obstacle à ce que l'association puisse tenir à cet endroit son assemblée générale annuelle ; que la demande a été présentée suffisamment de temps à l'avance pour permettre à la commune de prendre toute disposition nécessaire pour que l'association puisse disposer d'un local ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, **le maire de Nîmes porte atteinte de manière grave et immédiate à la liberté de réunion qui est une des libertés fondamentales** au sens des dispositions législatives susrappelées et préjudicie aux intérêts de l'association ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de mettre une salle à la disposition de l'association requérante ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au maire de la commune de Nîmes de mettre à la disposition de l'ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA une salle du centre Pablo Neruda le 3 mai 2008 de 15 heures à 19 heures.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA et à la commune de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 30 avril 2008

Le juge des référés,



B. GOBILLON

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

P/ le greffier en chef  
Le greffier